

TRIBUNAL CIVIL DE LOCHES (France).

Juin 1885.

SIEUR H.... v. SIEUR L....

Chiens de chasse s'introduisant dans une propriété close—Droit du propriétaire du domaine.

Des chiens de chasse, la propriété de H., étant entrés sur des terrains appartenant à L., ce dernier, qui avait déjà averti H. et lui avait même fait défense de laisser venir ses chiens sur son domaine, tira sur eux, en tua un et en blessa un autre.

H. poursuivit L. pour 400 francs de dommages.

JUGÉ: *Que, quoique en règle générale, un propriétaire n'ait pas le droit de tuer, sans un motif sérieux de légitime défense, les animaux domestiques d'autrui qui pénètrent sur sa propriété, néanmoins, dans l'espèce, vu la défense préalable, le fait que le propriétaire conduisit ses chiens du côté où était située la propriété du défendeur, ce qui fournit aux chiens l'occasion de retourner sur le terrain du demandeur, était une provocation suffisante pour mettre le défendeur en légitime défense, et enlever au demandeur tout recours en dommage.*

Le 17 octobre dernier, un chien et une chienne de chasse appartenant au sieur H.... étaient entrés dans un enclos faisant partie d'un domaine dont le sieur L.... était propriétaire. Ce dernier d'un coup de fusil tua la chienne de H.... et d'un autre coup blessa le chien. H.... a introduit devant le tribunal civil de Loches (Haute-Loire) une demande en payement de 400 francs à titre de dommages-intérêts.

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

“ Attendu qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles le fait s'est produit, la demande d'H.... n'est pas justifiée; qu'en général, sans doute, on ne saurait prétendre qu'un propriétaire ait le droit de tuer, sans un motif sérieux de légitime défense les animaux domestiques d'autrui qui pénètrent sur sa propriété; mais que, dans la cause, un tel motif peut seulement être allégué par le défendeur;

“ Attendu, en effet, que L.... se plaignant à tort ou à raison, que les chiens d'H.... chassaient souvent dans son enclos, avait, le 16 octobre, c'est-à-dire la veille du fait objet

du procès, à Cormery, signifié à H.... l'interdiction absolue de continuer à faire chasser ses chiens dans cet enclos, en ajoutant que si ces animaux pénétraient encore chez lui, il les tuerait;

“ Que, sans prendre cette défense au sérieux, ni s'en préoccuper, H.... ayant répondu à L.... qu'il serait le lendemain de ce côté, et de bonne heure, que le propriétaire de Long-Pont ne serait pas encore levé; attendu que dès le lendemain matin, en effet, et comme il l'avait annoncé, H...., accompagné de ses deux chiens, allait passer tout en chassant dans des taillis qui ne sont séparés que par un chemin de l'enclos de L....;

“ Attendu que ses chiens étant entrés une première fois dans cet enclos, il est vrai qu'il les rappela; mais que bientôt ces animaux y rentrèrent, soit ensemble, soit isolément, et qu'alors ils furent l'un blessé, l'autre tué par le défendeur;

“ Attendu qu'après les paroles échangées la veille avec L.... à Cormery, H.... commettait une véritable imprudence en allant ainsi passer près de l'enclos de Long-Pont avec deux chiens en liberté, lesquels, tout en battant les taillis voisins, ne pouvaient en quelque sorte manquer d'entrer dans cet enclos; que cette imprudence s'est accentuée encore, lorsque s'apercevant une première fois que ses chiens étaient entrés chez L.... et les ayant rappelés, il a négligé de les maintenir auprès de lui, comme cela lui était très facile, jusqu'à ce qu'il se trouvât à une distance suffisante pour que ces animaux ne pussent plus être entraînés à pénétrer dans l'enceinte interdite;

“ Attendu qu'en admettant, ce qui est invraisemblable, qu'il n'y ait eu ici qu'une simple négligence et absence complète de toute pensée agressive, il n'en est pas moins vrai qu'ainsi que l'avait déjà jugé le jugement correctionnel du 21 février dernier, “ dans l'état des rapports des parties, l'entrée “ même toute fortuite, et sans aucune participation de leur maître, des chiens d'H.... “ dans l'enclos de L.... pouvait paraître à “ celui-ci la manifestation d'une intention “ blessante et comme une provocation.”

“ Attendu, qu'en cet état, le fait par L.... d'avoir tué l'un des chiens d'H.... et blessé l'autre, alors que ces deux chiens obéissant